

**COUR D'APPEL**

**DE**

**VERSAILLES**

**17e chambre**

**ARRET N°**

CONTRADICTOIRE

DU 11 MARS 2015

R.G. N° 13/03791

AFFAIRE :

**Frédéric SANTA MARIA**

C/

**SNC KIOSQUE**

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 25 Juillet 2013 par le Conseil de Prud'hommes -  
Formation paritaire de Boulogne-Billancourt

Section : Encadrement

N° RG : F13/00119

Copies exécutoires délivrées à :

**Me Frédéric CHHUM**

la **SCP AUGUST & DEBOUZY et associés**

Copies certifiées conformes délivrées à :

**Frédéric SANTA MARIA**

**SNC KIOSQUE**

PÔLE EMPLOI

le : 12 Mars 2015

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LE ONZE MARS DEUX MILLE QUINZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

**Monsieur Frédéric SANTA MARIA**

Combe de l'Amour

24540 SAINT MARCORY

comparant en personne, assisté de Me Frédéric CHHUM, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : A0929

*APPELANT*

\*\*\*\*\*

**SNC KIOSQUE**

1 Place du spectacle

92130 Issy-les-Moulineaux

représentée par Me Eric MANCA de la SCP AUGUST & DEBOUZY et associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0438

*INTIMEE*

\*\*\*\*\*

**Composition de la cour :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 23 Janvier 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Clotilde MAUGENDRE, Conseiller chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Martine FOREST-HORNECKER, Président,

Madame Clotilde MAUGENDRE, Conseiller,

Madame Juliette LANÇON, Vice-président placé,

Greffier, lors des débats : Madame Christine LECLERC,

Par jugement du 25 juillet 2013, le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt (section Encadrement) a :

- débouté Monsieur Frédéric SANTA MARIA de l'intégralité de ses demandes,
- reçu la SNC KIOSQUE en sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du code de procédure civile et l'en a débouté,
- mis les dépens de l'instance à la charge de Monsieur SANTA MARIA.

Par déclaration d'appel adressée au greffe le 2 septembre 2013 et par conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil, Monsieur Frédéric SANTA MARIA demande à la

cour, infirmant le jugement, de :

à titre principal,

- requalifier ses contrats de travail à durée déterminée avec la SNC KIOSQUE en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein avec un salaire mensuel de 3 833,33 euros bruts,

- condamner la SNC KIOSQUE à lui payer les sommes suivantes :

. 68 728,77 euros à titre de rappel de salaire pendant les périodes intercalaires du fait de la requalification en contrat à durée indéterminée à temps plein et de 6 872,87 euros bruts au titre des congés payés afférents, pour la période du 13 mars 2008 au 13 mars 2013,

. 10 000 euros à titre d'indemnité de requalification au titre de l'article L. 1245-2 du code du travail,

. 22 999,98 euros bruts à titre d'indemnité pour travail dissimulé,

à titre subsidiaire,

- requalifier ses contrats de travail à durée déterminée avec la SNC KIOSQUE en contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel avec un salaire mensuel de 2 732,50 euros bruts,

- condamner la SNC KIOSQUE à lui payer les sommes suivantes :

. 3 126 euros à titre de rappel de salaires pendant les périodes intercalaires du fait de la requalification en contrat à durée indéterminée à temps partiel et de 312 euros bruts au titre des congés payés afférents, pour la période du 13 mars 2008 au 13 mars 2013,

. 10 000 euros à titre d'indemnité de requalification au titre de l'article L. 1245-2 du code du travail,

. 16 395 euros bruts à titre d'indemnité pour travail dissimulé,

en conséquence,

à titre principal,

- requalifier la rupture du contrat de travail du 13 mars 2013 en licenciement nul et de nul effet,

- ordonner sa réintégration à compter du prononcé du présent arrêt, sous astreinte de 200 euros par jour de retard,

- condamner la SNC KIOSQUE à lui verser la somme de 84 333,26 euros bruts à titre de rappel de salaire entre le 13 mars 2013 et le 23 janvier 2015 ainsi que la somme de 8 433,32 euros bruts au titre des congés payés afférents,

à titre subsidiaire,

- requalifier la rupture de son contrat de travail du 13 mars 2013 en licenciement abusif,

- condamner la SNC KIOSQUE à lui verser les sommes suivantes :

. 11 499,99 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

. 1 149,99 euros à titre de congés payés sur préavis,

subsidiairement, si la cour retenait un salaire de référence de 2 732,50 euros,

. 8 203,50 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

. 820,35 euros à titre de congés payés sur préavis,

. 11 775,98 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

subsidiairement, si la cour retenait un salaire de référence de 2 732,50 euros, la somme de 8 394,23 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

. 100 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

. 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement dans des conditions vexatoires,

sur les autres demandes,

- condamner la SNC KIOSQUE à lui payer les sommes suivantes :

. 460 euros bruts à titre de rappel de salaires pour le 1er et le 13 mars 2013, outre les congés payés afférents d'un montant de 46 euros bruts,

. 19 166,65 euros bruts à titre de rappel de 13ème mois (2008-2012),

à titre subsidiaire, si la cour retenait un salaire de référence de 2 732,50 euros, la somme de 13 662,50 euros à titre de rappel de 13ème mois,

. 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la SNC KIOSQUE à payer aux caisses compétentes les cotisations et contributions sociales et de retraite sur les honoraires de 26 010 euros bruts versés entre 2013 et 2007,

- ordonner les intérêts légaux sur les indemnités de rupture à compter de la saisine du conseil de prud'hommes du 17 février 2013,

- ordonner les intérêts légaux pour les autres indemnités à compter du prononcé du jugement,

- ordonner la remise de bulletins de paie rectificatifs, d'une attestation Pôle emploi et certificat de travail sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement,

- condamner la SNC KIOSQUE au paiement des dépens éventuels.

Par conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil, la SNC KIOSQUE demande à la cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté Monsieur SANTA MARIA de l'ensemble de ses demandes au titre de la requalification,

- condamner Monsieur SANTA MARIA à lui payer la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

à titre subsidiaire, dans l'hypothèse d'une requalification,

- fixer à 2 664,16 euros (moyenne des 12 derniers mois de salaire) le salaire de référence de

Monsieur SANTA MARIA,

- fixer à 2 664,16 euros le montant de l'indemnité de requalification,
- fixer à 13 320,80 euros le montant du rappel sur 13ème mois ,
- fixer à 7 992,24 euros le montant de l'indemnité de préavis, augmentée de 799,22 euros au titre des congés payés y afférents,
- fixer l'indemnité de licenciement à 7 326,44 euros,
- fixer à 15 984 euros l'indemnisation de Monsieur SANTA MARIA au titre de l'article L. 1235-3 du code du travail,

en tout état de cause,

- débouter Monsieur SANTA MARIA de sa demande de rappel de salaire sur temps plein,
- débouter Monsieur SANTA MARIA de sa demande en nullité réintégration,
- débouter Monsieur SANTA MARIA de sa demande en requalification des contrats de prestations de services ayant eu lieu en marge de la relation contractuelle et de sa demande en travail dissimulé y attaché,
- débouter Monsieur SANTA MARIA de sa demande en dommages et intérêts pour conditions vexatoires à la rupture du contrat de travail.

## **LA COUR,**

qui se réfère pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties à leurs écritures et à la décision déferée,

Considérant que la SNC KIOSQUE est une société spécialisée dans les télécommunications, en charge de la diffusion de programmes payants diffusés par internet et par satellite ; qu'elle est une filiale du Groupe CANAL + et emploie environ 15 salariés ;

Qu'en juillet 1992, Monsieur SANTA MARIA a créé son entreprise personnelle qui avait une activité de prestataire de services en matière de créations audiovisuelles ;

Que Monsieur SANTA MARIA a été engagé par la SNC KIOSQUE, en qualité d'assistant marketing, par contrat à durée déterminée d'avril à octobre 2002 ;

Qu'il a ensuite, de novembre 2002 à février 2013, bénéficié de contrats à durée déterminée dits d'usage, d'une durée d'un mois, à temps partiel, en qualité d'infographiste, vidéographiste ou graviste vidéo ;

Que, de février 2007 à janvier 2012, la société de Monsieur SANTA MARIA a facturé à la SNC KIOSQUE des créations d'annonces de presse ; que de février 2012 à janvier 2013 elle a facturé des créations d'annonces de presse à la société CANAL + Distribution ;

Que, par requête du 17 janvier 2013, Monsieur SANTA MARIA a saisi le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt d'une demande de requalification des contrats de travail à durée déterminée à temps partiel en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein ;

Considérant, sur la requalification des contrats à durée déterminée d'usage en contrat à durée indéterminée, que s'il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1244-1 et D. 1242-1 du code du travail que, dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats de travail à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 19 mars 1999 et mis en oeuvre par la Directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, qui a pour objet, en ses clauses 1 et 5, de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi ;

Que Monsieur SANTA MARIA soutient qu'il n'a aucune compétence dans le domaine du graphisme vidéo et, qu'en réalité, il travaillait, comme infographiste, au profit de la SNC KIOSQUE au Service Marketing et était chargé de réaliser des supports de communication édition et internet, de développer et de superviser l'Espace Spectateur, d'intégrer la production éditoriale et de répondre, selon la demande, aux différents besoins graphiques ( éditions papiers ) ;

Qu'il affirme que le poste d'infographiste qu'il occupait, poste à caractère avant tout technique était une fonction indispensable à la réalisation des supports de communication et éditoriaux de la SNC KIOSQUE et constituait donc un poste permanent correspondant à l'activité normale de l'entreprise ;

Que les lettres d'engagement, conclus mensuellement, pour 7 à 20 jours, portent toute mention au titre de la production à laquelle était affecté Monsieur SANTA MARIA ' Infographie Espace Spectateur ' ;

Que la SNC KIOSQUE ne démontre pas que la modification de la qualification de Monsieur SANTA MARIA, désigné comme infographiste jusqu'en décembre 2004, puis comme Vidéographiste ou graphiste vidéo ait correspondu à un véritable changement de fonctions ;

Que la SNC KIOSQUE ne communique aucune pièce sur la nature du travail réalisé par Monsieur SANTA MARIA ;

Qu'aucun élément concret n'établit le caractère temporaire de l'emploi occupé par Monsieur SANTA MARIA et, par suite, l'existence de motifs légitimes de recours aux contrats de travail à durée déterminée d'usage ;

Qu'il convient, infirmant le jugement de ce chef, de requalifier la relation contractuelle en contrat de travail à durée indéterminée ;

Considérant, sur la requalification du contrat de travail en contrat de travail à temps complet, que

selon l'article L 3123-14 du code du travail, être établi par écrit et préciser la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les intervalles du mois ;

Que chaque lettre d'engagement mensuel comportait la désignation précise des jours travaillés dans le mois ;

Qu'alors que Monsieur SANTA MARIA soutient que les jours de la semaine travaillés variaient d'un mois à l'autre et pouvait être modifiés à tout moment par son employeur il résulte des mails versés au débat par la SNC KIOSQUE que c'est le salarié lui-même qui fixait les dates prévisionnelles pour le

mois suivant et qui proposait certaines modifications ;

Que la circonstance que Monsieur SANTA MARIA ait été destinataire d'une clef RSA ne suffit pas à établir qu'il travaillait de son domicile par télétravail en dehors des jours fixés ; que le calendrier qu'il communique est dépourvu de force probante ;

Que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a débouté Monsieur SANTA MARIA de sa demande de requalification du contrat de travail en contrat de travail à temps plein ;

Considérant, sur les demandes de rappels de salaire au cours des périodes intercalaires, que le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs et dont le contrat de travail est requalifié en un contrat à durée indéterminée peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat s'il s'est tenu à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail ;

Qu'il appartient au juge de rechercher si durant chaque période interstitielle, le salarié s'est tenu à la disposition de l'employeur pour effectuer un travail ;

Que les pièces versées au débat démontrant que Monsieur SANTA MARIA fixait ses dates de travail, il ne peut être déduit des quelques mails dans lesquels la SNC KIOSQUE demandait à Monsieur SANTA MARIA s'il était disponible certains jours ne suffisent pas à établir qu'il se tenait à la disposition de son employeur ;

Que le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté Monsieur SANTA MARIA de sa demande au titre des périodes intercalaires ;

Considérant, sur le rappel de salaire des 1er et 13 mars 2013, que Monsieur SANTA MARIA soutient qu'il a travaillé dans le cadre d'un dernier contrat d'usage jusqu'au 28 février 2013, que le 1er mars 2013 il a travaillé de son domicile pour la SNC KIOSQUE, qu'il a ensuite été en congé du 2 au 12 mars, puis s'est rendu le 13 mars 2013 dans les bureaux de la société pour y travailler et qu'il a alors été mis à la porte par la force ;

Que la SNC KIOSQUE admet que Monsieur SANTA MARIA a travaillé encore au mois de février mais affirme que la collaboration a cessé le 28 février ;

Que les seuls tableaux et calendriers élaborés par Monsieur SANTA MARIA n'établissent pas que le salarié a continué de travailler pour la SNC KIOSQUE jusqu'au 13 mars 2013 ; que le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté Monsieur SANTA MARIA de sa demande de ce chef ;

Considérant, sur la rupture, que Monsieur SANTA MARIA soutient que la SNC KIOSQUE a refusé de lui transmettre un planning pour le mois de mars 2013 et l'a expulsé de la société pour le sanctionner de l'action prud'homale qu'il allait engager ;

Qu'il est établi que Monsieur SANTA MARIA a saisi le conseil de prud'hommes par requête expédiée le 17 janvier 2013 ; que cet envoi est donc concomitant à la lettre envoyée par la SNC KIOSQUE le même jour à Monsieur SANTA MARIA ainsi libellée :

' (...)

Comme suite à notre entretien d'hier et à votre refus de nous remettre un exemplaire signé par vos soins de la lettre remise en mains propres contre décharge datée du 16 janvier 2013, nous vous informons, par la présente, que votre contrat de travail à durée déterminée conclu conformément aux usages dans le secteur de l'Audiovisuel en qualité de graphiste Vidéo, prendra fin le 22 février 2013 au soir.

La société KIOSQUE n'entendant pas vous proposer un nouveau contrat de travail à durée déterminée d'usage, vous bénéficierez dans le cadre de cette fin de contrat des dispositions prévues par l'Accord Collectif National de Branche Télédiffusion et au protocole d'Accord signé par CANAL + sur les modalités d'application de ' l'Accord interbranche sur le recours au contrat à durée déterminée d'usage dans le Spectacle ' (...) ' ;

Que cette lettre recommandée avec avis de réception, présentée le 19 janvier 2013, n'a pas été réclamée par Monsieur SANTA MARIA ;

Que Monsieur SANTA MARIA ne conteste pas qu'il a été reçu en entretien le 16 janvier, qu'il affirme, en revanche, qu'il lui a alors été annoncé la diminution drastique des piges qui lui seraient confiées et que ce n'est qu'après qu'il ait fait connaître son intention de saisir le conseil de prud'hommes d'une demande de requalification qu'il lui a été indiqué que leur collaboration était finie ;

Que le courrier de son avocat annonçant la saisine du conseil de prud'hommes est daté du 18 janvier 2013 et a été expédié le jour même ; que la requête adressée au conseil de prud'hommes a été notifiée à l'employeur le 4 février 2013 ;

Que Monsieur SANTA MARIA affirme avoir demandé à de nombreuses reprises la régularisation de sa situation, avant l'entretien du 16 janvier, mais ne produit aucun élément l'établissant ;

Qu'en l'espèce, il ne peut qu'être constaté qu'il n'est pas établi que Monsieur SANTA MARIA a annoncé dès le 16 janvier à la SNC KIOSQUE sa décision de saisir le conseil de prud'hommes et, par suite, que le courrier du 17 janvier 2013 de la SNC KIOSQUE constitue contre lui une mesure de rétorsion qui porte atteinte à la liberté fondamentale d'ester en justice ;

Que le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté Monsieur SANTA MARIA de sa demande de nullité du licenciement ;

Considérant que la relation contractuelle ayant été requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée la lettre du 17 janvier 2013, qui a rompu le contrat mais ne mentionne aucun motif de licenciement, caractérise un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Considérant, sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, que Monsieur SANTA MARIA qui, à la date du licenciement, comptait au moins deux ans d'ancienneté dans une entreprise employant habituellement au moins onze salariés a droit, en application de l'article L. 1235-3 du code du travail, à une indemnité qui ne saurait être inférieure aux salaires bruts perçus au cours des six derniers mois précédant son licenciement ;

Qu'au regard de son âge au moment du licenciement, 44 ans, de son ancienneté d'environ 11ans dans l'entreprise, du montant de la rémunération qui lui était versée, en moyenne 2 683,33 euros sur les 12 derniers mois, de son aptitude à retrouver un emploi eu égard à son expérience professionnelle et de la justification de ce qu'il a perçu les allocations Pôle emploi jusqu'en juin 2014, il convient de lui allouer, en réparation du préjudice matériel et moral subi, la somme de 30 000 euros ;

Que la SNC KIOSQUE sera également condamnée à verser au salarié, sur la base d'un salaire à temps partiel, une indemnité conventionnelle de licenciement de 8 243,18 euros et une indemnité compensatrice de préavis de 8 049,99 euros et les congés payés afférents dont il a été indûment privé ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1235-4 du code du travail, il convient d'ordonner d'office le remboursement par l'employeur, à l'organisme concerné, du montant des indemnités de chômage éventuellement servies au salarié du jour de son licenciement au jour du prononcé de l'arrêt dans la



limite de 6 mois d'indemnités ;

Considérant, sur les dommages et intérêts pour licenciement dans des conditions vexatoires, que Monsieur SANTA MARIA n'établit pas les conditions vexatoires et humiliantes dont il se prévaut ;

Que le jugement sera confirmé en ce qu'il l'a débouté de sa demande de ce chef ;

Considérant, sur l'indemnité de requalification, que lorsqu'il est fait droit à sa demande de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, en application de l'article L. 1245-2 du code du travail il est accordé au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être inférieure au dernier salaire mensuel perçu avant la saisine de la juridiction ;

Qu'il sera alloué de ce chef à Monsieur SANTA MARIA la somme de 3 000 euros ;

Considérant, sur le rappel du 13ème mois, que la requalification de la relation contractuelle ouvre droit à Monsieur SANTA MARIA au rappel d'un 13ème mois ;

Que, sur la base du salaire moyen retenu, il lui sera alloué la somme de 13 416,65 euros ;

Considérant, sur la requalification des contrats de prestation de service en contrat de travail, que Monsieur SANTA MARIA soutient que dans le cadre des contrats de prestation de service il créait, depuis 2007, pour le compte de la SNC KIOSQUE une page de pub magazine pour la presse et, qu'en réalité, il continuait de poursuivre l'activité qu'il avait auparavant pour cette société comme salarié ;

Qu'en application des dispositions de l'article L. 8221-6 du code du travail sont présumées ne pas être liées avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à l'immatriculation ou inscription les personnes immatriculées au répertoire des métiers comme Monsieur SANTA MARIA ;

Que les mails versés au débat ne sont que des échanges techniques relatifs à la prestation commandée par la SNC KIOSQUE ; qu'ils ne concernent en effet que les logos à choisir, les envois de visuels et le choix d'images ; que dès lors qu'ils ne démontrent pas que la SNC KIOSQUE donnait des instructions relatives à l'organisation du travail et que Monsieur SANTA MARIA était sous sa subordination juridique, il convient, confirmant le jugement, de le débouter de sa demande de requalification et de ses demandes subséquentes de régularisation de cotisations sociales et d'indemnité pour travail dissimulé ;

Considérant que, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette mesure d'une astreinte, il convient d'ordonner à la SNC KIOSQUE de remettre un bulletin de salaire récapitulatif, un certificat de travail et une attestation Pôle emploi conformes au présent arrêt ;

Considérant qu'il est inéquitable de laisser à la charge de Monsieur SANTA MARIA les frais par lui exposés non compris dans les dépens à hauteur de 3 000 euros ; que la SNC KIOSQUE sera déboutée de sa demande de ce chef ;

## **PAR CES MOTIFS**

**STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT,**

**INFIRME** partiellement le jugement,

**REQUALIFIE** la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée,

DIT le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,

CONDAMNE la SNC KIOSQUE à payer à Monsieur Frédéric SANTA MARIA les sommes suivantes :

. 30 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

. 3 000 euros à titre d'indemnité de requalification,

ces sommes avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

. 8 049,99 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

. 804,99 euros à titre de congés payés sur préavis,

. 8 243,18 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

. 13 416,65 euros au titre de rappel de 13ème mois,

ces sommes avec intérêts au taux légal à compter du jour de la réception par l'employeur de la lettre le convoquant devant le bureau de conciliation,

ORDONNE d'office le remboursement par l'employeur, à l'organisme concerné, du montant des indemnités de chômage éventuellement servies au salarié du jour de son licenciement au jour du prononcé de l'arrêt dans la limite de 6 mois d'indemnités,

ORDONNE à la SNC KIOSQUE de remettre à Monsieur SANTA MARIA un bulletin de salaire récapitulatif, un certificat de travail et une attestation Pôle emploi conformes au présent arrêt,

CONFIRME pour le surplus le jugement,

DEBOUTE les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires,

CONDAMNE la SNC KIOSQUE à payer à Monsieur Frédéric SANTA MARIA la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

DEBOUTE la SNC KIOSQUE de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la SNC KIOSQUE aux dépens.

**Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, conformément à l'avis donné aux parties à l'issue des débats en application de l'article 450, alinéa 2, du code de procédure civile, et signé par Madame Martine FOREST-HORNECKER, président et Monsieur Jérémy GRAVIER, greffier en préaffectation**

**Le GREFFIER Le PRESIDENT**